

PREAMBULE

La MJC des Arts de Blagnac est une association d'éducation populaire, loi 1901, administrée par des adhérents élus à l'assemblée générale annuelle.

Toute personne qui fréquente cette structure associative s'engage à respecter ses statuts et le présent règlement.

La MJC a pour vocation de favoriser l'autonomie, l'épanouissement des personnes, la créativité, le dépassement de soi, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.

La MJC a pour mission d'animer des lieux d'expression, d'échanges, d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne. Les actions éducatives en direction et avec les jeunes, facilitant le transfert des savoirs entre les générations, sont une part importante de sa mission.

La MJC est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. La MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville. Elle favorise l'implication citoyenne et le respect du bien commun.

Différentes activités sont proposées, aux jeunes et aux adultes :

- Ateliers hebdomadaires
- Stages, sorties, ...
- Manifestations culturelles, expositions, animations locales
- Intervention dans le cadre du PEDT (projet éducatif de territoire)

Le présent règlement a pour objet d'établir les droits et devoirs des participants aux diverses activités de la MJC. L'ensemble du personnel et intervenants de la MJC est chargé de le faire appliquer.

ARTICLE I - ADHESION

L'adhésion s'adresse à toute personne souhaitant soutenir le projet de La MJC ou participer à ses activités.

L'adhésion est un préalable obligatoire à la fréquentation des activités sur inscription. Pour les stages, elle n'est obligatoire qu'à partir du 2^{ième} stage.

Une carte est remise à chaque adhérents. Elle est valable une saison, du 1^{er} septembre au 31 aout. Elle est strictement personnelle.

Pour les enfants mineurs, un responsable légal doit obligatoirement remplir et signer lui-même le bulletin d'adhésion.

ARTICLE II - CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX ACTIVITES (Ateliers, stages, ...)

Les dates des périodes d'inscription et de réinscription sont fixées par le Conseil d'administration de la MJC. Elles sont affichées dans les différents lieux de pratique collective de la MJC et diffusées sur le site internet de la MJC.

La démarche d'inscription aux activités s'effectue auprès de l'administration de la MJC sur présentation des pièces justificatives nécessaires. Tout dossier incomplet et non accompagné du paiement de l'adhésion à la MJC ainsi que des droits d'inscription ne sera pas pris en compte. L'inscription aux activités peut être réalisée par un tiers dans la limite du dépôt de 3 dossiers complets (celui du tiers compris). Cette limite ne s'applique pas pour les membres d'une même famille. Il ne pourra y avoir aucune inscription par téléphone, mail ou dépôt dans la boîte aux lettres.

Pour les ateliers hebdomadaires, il est précisé que l'inscription est possible à tout moment de l'année, dans la mesure des places disponibles et à condition que l'intégration du participant ne perturbe pas la progression pédagogique de l'activité.

Pendant la campagne d'inscription, le choix est limité à un seul et unique atelier. Il est possible par la suite (à une date communiquée) de choisir une deuxième ou troisième activité mais dans une discipline différente à chaque fois, dans la limite des places disponibles et moyennant le paiement d'une nouvelle cotisation. Une inscription supplémentaire dans la même discipline pourra être étudiée, un mois après le début des inscriptions toujours dans la limite des places disponibles et sans droit à réduction tarifaire.

En raison du nombre modeste de places offertes, l'accès aux stages peut parfois être limité en nombre ou réservé prioritairement aux personnes n'ayant jamais pratiqué la thématique proposée.

Après l'inscription, les changements d'horaires ou d'activités ne pourront être accordés qu'à titre exceptionnel et sous réserve que les conditions d'organisation de l'atelier le permettent.

Les inscriptions sont nominatives et ne peuvent en aucun cas être cédées à un tiers. Il appartient à l'administration de remplacer une défection en faisant prioritairement appel aux personnes en liste d'attente.

ARTICLE III - TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT

1) Tarifs

Le montant de l'adhésion et des droits d'inscription sont fixés par le Conseil d'administration de la MJC. Ils sont affichés à l'accueil de la MJC et consultable en ligne.

Les montants des droits d'inscriptions sont calculés en fonction de l'âge et de la domiciliation du participant.

Pour les ateliers, ils tiennent compte également des revenus de l'intéressé et de son foyer (quotient familial), au moment de son inscription. La tarification au quotient familial est réservée aux Blagnacais, ainsi qu'à tout contribuable justifiant du paiement d'une taxe sur Blagnac (habitation, foncière, professionnelle).

La non présentation des justificatifs demandés entraînera l'application du tarif le plus élevé.

2) Modalités de paiement

Le montant de l'adhésion est payable en une seule fois et ne peut pas se régler à l'aide de chèques vacances.

Le montant de la cotisation annuelle pour les ateliers est payable en une seule fois, ou sur demande de dérogation exceptionnellement en deux fois. Toute personne ayant bénéficié de cette mesure et n'ayant pas par la suite respecté les délais de paiement, se verra refuser cette modalité exceptionnelle pour la saison suivante.

Le paiement se fait par numéraire, chèques vacances ou chèque libellé à l'ordre « MJC des Arts de Blagnac ». Il s'effectue avec l'inscription aux lieux, jours et horaires précisés par l'administration de la MJC.

L'accès aux ateliers et aux stages est conditionné par le paiement des droits d'inscription.

3) Cas de remboursement

Les personnes susceptibles de bénéficier d'une procédure dérogatoire devront adresser une demande par courrier au Président de la MJC accompagné des justificatifs nécessaires et d'un RIB.

a) *Adhésion*

Elle ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement, quel que soit la raison invoquée.

b) *Ateliers hebdomadaires*

Les droits d'inscription constituent un forfait annuel, dit cotisation annuelle, couvrant toute la période de l'activité, exigible à l'inscription et qui ne peut faire l'objet d'aucun remboursement pour abandon provisoire ou définitif.

Une procédure dérogatoire est envisagée dans les cas suivants :

- déménagement au-delà des limites de la métropole Toulousaine,
- maladie rendant impossible la pratique de l'activité jusqu'à la fin de l'année en cours.

Pour les cas énoncés ci-dessus, les dispositions suivantes sont appliquées :

- remboursement de la cotisation annuelle calculé au prorata du nombre de mois restant à effectuer, sous réserve que la demande de remboursement ait été faite avant le 31 janvier de l'année scolaire en cours.

c) *Stages*

Les droits d'inscription aux stages ne peuvent donner lieu à aucun remboursement pour abandon.

Une procédure dérogatoire est envisagée dans les cas suivants :

- Décès d'un proche,
- Maladie rendant impossible la pratique de l'activité, sous condition de prévenir l'administration 48h à l'avance par téléphone (hors week-end),
- Déménagement au-delà des limites de la Haute Garonne.

4) Annulation

La MJC se réserve le droit de fermer un atelier ou annuler un stage :

- En raison des répercussions économiques, si un effectif minimum n'est pas atteint : 6 Adultes, 5 Enfants. En respectant pour les stages, un délai de 96 heures.
- En cas de défection imprévisible de l'intervenant et incapacité à le remplacer.

Dans ce cas, la MJC procédera au remboursement systématique. Aucune indemnité ne pourra être réclamée.

ARTICLE IV - CONDITIONS D'ORGANISATION DES ACTIVITES

1) Période de fonctionnement

Les ateliers hebdomadaires se déroulent chaque semaine de septembre à juin en période scolaire, à l'exclusion des jours fériés qui ne peuvent en aucun cas donner lieu à un rattrapage des séances. Ils sont interrompus pendant les périodes de vacances scolaires.

Les absences des intervenants sont, dans la mesure du possible, systématiquement signalées. En cas d'absence prolongée, tous les moyens sont mis en œuvre pour désigner un intervenant suppléant dans les meilleurs délais, mais ne donneront pas lieu à un rattrapage. En tout état de cause, les annulations de séances ne donnent aucun droit à remboursement partiel ou total de la participation financière annuelle.

2) Assiduité et ponctualité

Chaque intervenant organise son activité selon une progression adaptée aux différents groupes constitués. Il apparaît clairement que la progression de chacun dépend pour une large part d'une présence assidue, à laquelle chacun s'engage, sauf en cas de force majeure. Les présences sont mentionnées obligatoirement dans un cahier d'appel tenu par chaque intervenant.

Pour quelques motifs que ce soit, les absences doivent être obligatoirement signalées par téléphone auprès de l'administration, dans le pire des cas à l'ouverture des stages directement auprès de l'intervenant.

- Pour les stages, sorties, ... : en cas d'absence non signalée, la MJC se réserve le droit de refuser une future inscription. Pour les ateliers : 3 absences consécutives, et non signalées, pourront être considérées comme un abandon de l'atelier et entraîner l'exclusion. Cette situation ne pourra pas donner lieu à un remboursement. La place laissée ainsi vacante pourra être proposée aux personnes en liste d'attente.

Les absences ne peuvent en aucun cas être rattrapées sur d'autres créneaux horaires ou nouveau stage.

Les horaires de début et de fin des activités doivent être rigoureusement respectés.

3) Accès des mineurs à la MJC

La MJC ne pourrait être tenue responsable des mineurs non-inscrits.

Les participants mineurs sont sous la responsabilité de la MJC uniquement durant le temps de leur activité, aux horaires énoncés.

Il ne pourra pas être invoqué un défaut de surveillance en cas de non-respect des horaires ou pour les cas des enfants se rendant seul à l'activité. Aussi, il est demandé aux parents d'accompagner leurs enfants à l'intérieur de la salle où se déroule l'activité et de ne les quitter qu'après s'être assurés de la présence effective de l'intervenant. Les enfants ayant l'autorisation de partir seuls de l'activité doivent remettre une attestation écrite des parents.

Dans le cadre d'évènements « grand public », type Carnaval, Marché de Noël, Soirée Festive, AG, Les mineurs restent sous la surveillance et la responsabilité de leur parents ou accompagnateurs. La MJC ne pourra être tenue responsable.

4) Règles de vie

Il est demandé aux participants d'adopter un comportement de nature à garantir la dynamique et la stabilité du groupe auquel ils s'intègrent et d'autre part, conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Les règles de vie de groupe, notamment le respect d'autrui, doivent être strictement observées.

Chacun doit veiller à :

- ne pas introduire dans l'enceinte de la MJC tout objet ou substance susceptible de constituer un danger pour autrui ou une entrave à la circulation (bicyclettes, trottinettes, ...)
- ne pas fumer dans l'enceinte du bâtiment
- ne pas obstruer les accès et issues de secours

- ne pas pénétrer dans l'équipement en tenue incorrecte ou état d'ivresse,
- ne pas être accompagné d'un animal même tenu en laisse, à l'exception des chiens guides d'aveugles
- ne pas apposer des affiches et tracts sur les murs et mobiliers sans autorisation préalable de la MJC
- ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public ou créer des nuisances sonores
- ne pas détériorer les matériels mis à disposition
- ne pas introduire et consommer des boissons, notamment alcoolisées, et de la nourriture dans les salles d'activités (sauf cas exceptionnel signalé et sous réserve de l'accord du Président ou son représentant)

En raison des contraintes réglementaires : les boissons de CAT 1 (sans alcool) et nourriture peuvent exceptionnellement être consommées dans les espaces réservés à cet effet (coin café hors des salles d'activité).

Le public est tenu de respecter les règles élémentaires de sécurité, de lire les panneaux concernant les mesures de prévention contre l'incendie et d'en appliquer les consignes.

Certaines activités nécessitant la manipulation de produits toxiques ou dangereux, chaque participant doit être particulièrement vigilant et respecter les consignes de sécurité ou de protection individuelle affichées ou formulées par les intervenants.

5) Locaux et matériel

Les locaux et le matériel doivent être utilisés avec grand soin par les participants. Les responsables des activités doivent tenir à jour un cahier d'inventaire du matériel en compte.

Le matériel et fournitures mis à la disposition des participants doivent être respectés suivant les conditions d'utilisation définies sur place.

En cas de détérioration quelconque causée par négligence ou imprudence, les frais de réparation ou de remplacement sont à la charge de l'utilisateur responsable.

En aucun cas, le matériel ne doit sortir de la MJC sans accord préalable de la direction ou son représentant. (Sauf matériel signalés par les intervenants pouvant faire l'objet de la signature d'une convention de prêt)

Afin de ne pas engendrer un surcroît de ménage, les salles d'activités doivent être laissées dans un état de propreté et de rangement convenable, comme à son arrivée. Pour le confort de tous, et par respect du bien commun, il appartient à chacun de nettoyer le matériel utilisé ainsi que sa place. La participation au rangement du matériel utilisé par chacun est obligatoire. Il pourra parfois être demandé par l'intervenant de participer à un rangement général de l'atelier.

Il appartient à chacun d'avoir une consommation raisonnable des fournitures mise à disposition et d'avoir le souci de limiter au maximum l'utilisation de matériaux notoirement nocifs pour l'environnement ou la santé, mais parfois incontournables. En cas d'abus, l'intervenant pourra prendre des mesures restrictives.

ARTICLE V - RESPONSABILITE/ASSURANCE

La responsabilité de la MJC n'est effective que dans ses locaux, ou ce qui en tient lieu, et pendant le temps consacré à l'activité.

La MJC des Arts de Blagnac souscrit une assurance couvrant les dommages et réparations en cas d'accident engageant sa responsabilité. Elle ne pourra être tenue pour responsable des vols ou détériorations sur les effets personnels des participants.

Certaines activités ont des règlements spécifiques affichés dans la salle de l'activité (Photo, Terre, ...)

Une attestation d'assurance en responsabilité civile, ou activités extrascolaires pour les mineurs, garantissant les dommages dont le participant serait l'auteur à l'égard des tiers, sera demandée au moment de l'inscription.

A ce titre, il est rappelé que la responsabilité civile ne garantit que les dommages causés à autrui. Il est vivement recommandé de souscrire un contrat « individuelle accident » susceptible d'indemniser les dommages corporels subis indépendamment de toute responsabilité.

ARTICLE VI - SANCTIONS

En cas de non-respect du présent règlement, la direction de la MJC est autorisée à prononcer une exclusion temporaire ou définitive sans indemnité, et/ou de refuser la réinscription la saison suivante.

Le présent règlement est visible par tous, affiché dans les locaux et consultable en ligne. Les participants aux activités de la MJC déclarent en avoir pris connaissance en signant leur dossier d'inscription.

Règlement adopté en Assemblée générale le 9/02/2017